

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guedj
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Jauffret
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 28 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014, présentée pour M. _____
demeurant _____, par Me Descamps ; M. _____ : demande au
Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 1, 4, 2, 4, 2, 2, 2 points de son capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions des 15 février 2013, 13 janvier 2013, 22 août 2012, 13 août 2012, 15 mars 2011, 26 octobre 2010 et 12 juin 2008 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points les points initialement retirés et de lui restituer son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- qu'il n'a jamais reçu la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

- qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- que la réalité des infractions commises les 15 février 2013, 13 janvier 2013, 22 août 2012, 13 août 2012 et 15 mars 2011 n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 avril 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur soutient :

A titre principal :

- que la requête est tardive ;

A titre subsidiaire :

- que le requérant a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- que la réalité des infractions est établie par les mentions figurant au relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour M. [REDACTED] : qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

M. [REDACTED] ajoute que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve de la notification régulière de la décision 48 SI attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guedj pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 octobre 2014, présenté son rapport ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions de retrait de points et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que M. _____ a commis, les 12 juin 2008, 26 octobre 2010, 15 mars 2011, 13 août 2012, 22 août 2012, 13 janvier 2013 et 15 février 2013 diverses infractions au code de la route ayant entraîné des retraits de points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que M. _____ demande au tribunal l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite ainsi que l'annulation des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

4. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour

servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

6. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

8. Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 12 juin 2008, 26 octobre 2010, 15 mars 2011, 13 août 2012, 22 août 2012, 13 janvier 2013 et 15 février 2013 ;

S'agissant des infractions des 12 juin 2008, 13 août 2012 et 22 août 2012 ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du relevé d'information intégral attaché au permis de conduire de M. [REDACTED], que les infractions commises les 12 juin 2008, 13 août 2012 et 22 août 2012 ont été constatées avec interception du véhicule et ont fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant que le requérant a signé le procès-verbal reconnaissant ces infractions ; que le ministre produit un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle des avis remis au contrevenant ; que faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour cette infraction ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 26 octobre 2010 :

11. Considérant que, s'agissant de l'infraction en date du 26 octobre 2010 constatée avec interception du véhicule et ayant donné lieu à un paiement immédiat, le ministre a versé au dossier le procès-verbal établi par l'agent de police judiciaire, signé du contrevenant et comportant la mention « *le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* », ce dernier document étant établi sur les formulaires type du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et

R. 223-3 du code de la route et conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information préalable manque en fait ;

S'agissant de l'infraction du 15 mars 2011 :

12. Considérant que si M. n'a pas signé le procès verbal de l'infraction commise le 15 mars 2011 et que ledit document n'indique pas davantage que le contrevenant reconnaît ou non l'infraction, ce procès-verbal, qui comporte les informations exigées par les dispositions de l'article L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sur un volet détachable, a été renseigné par l'agent verbalisateur immédiatement après l'infraction et au vu du permis de conduire de M. et du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ; qu'ainsi, M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu, lors de la constatation de l'infraction précitée, les informations exigées par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant des infractions des 13 janvier et 15 février 2013 :

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que, les 13 janvier et 15 février 2013, deux infractions prévues par le code de la route ont été constatées par radar automatique ; que si le ministre produit un modèle d'avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par le code de la route, il n'apporte pas la preuve, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, que le requérant a reçu les avis de contravention relatifs à ces infractions portant les mentions prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives à ces deux infractions sont entachées d'irrégularité ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

14. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

15. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est*

envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;

16. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions d'une part, que si le deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale dispose qu'une « *réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée* », c'est nécessairement sous réserve que ladite réclamation soit déclarée recevable par le ministère public, de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé et, le cas échéant, sur le montant de l'amende à lui infliger par jugement revêtu de la force exécutoire.

18. Considérant d'autre part, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

S'agissant de l'infraction du 12 juin 2008 :

19. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur et relatif à la situation du requérant, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 14 novembre 2008 à la suite de l'infraction commise le 12 juin 2008 ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la réalité de ces infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 26 octobre 2010 :

20. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du requérant que ce dernier a acquitté l'amende forfaitaire de l'infraction constatée le 26 octobre 2010 ; que, la réalité de cette infraction ayant été établie par l'acquiescement des amendes, le ministre de l'intérieur n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

S'agissant des infractions des 14 mars 2011, 13 août 2012, 22 août 2012, 13 janvier 2013 et 15 février 2013 :

21. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions d'une part, que si le deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale dispose qu'une « *réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée* », c'est nécessairement sous réserve que ladite réclamation soit déclarée recevable par le ministère public, de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé et, le cas échéant, sur le montant de l'amende à lui infliger par jugement revêtu de la force exécutoire.

22. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] que les infractions constatées les 15 mars 2011, 13 août 2012, 22 août 2012, 13 janvier 2013 et 15 février 2013 ont toutes fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; qu'il ressort des dispositions des articles 529-1 et 529-2 du code de procédure pénale que M. [redacted] disposait de quarante-cinq jours à compter de la constatation de ces infractions pour former auprès de l'officier du ministère public une requête en exonération ; que si M. [redacted] établit qu'il a formé de telles requêtes le 15 janvier 2014 pour les infractions constatées les 15 mars 2011, 13 août 2012, 22 août 2012, 13 janvier 2013 et 15 février 2013, celle-ci ont été présentées au-delà du délai de quarante-cinq jours qui lui était accordé ; que, dans ces conditions, la réalité de ces infractions a été établie par l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points prise à la suite des infractions commises le 13 janvier 2013 et le 15 février 2013 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 12 juin 2008, 26 octobre 2010, 15 mars 2011, 13 août 2012 et 22 août 2012 ;

24. Considérant que la décision référencée 48 SI du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [redacted] fait état de décisions de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. [redacted] étant redevenu positif du fait de cette annulation ; qu'ainsi la décision ministérielle, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

26. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 13 janvier 2013 et 15 février 2013 ; qu'il implique également, comme le soutient M. [redacted] que son permis de conduire lui soit restitué ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre

de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve qu'à la date de cette notification le capital de points du permis de conduire du requérant ne soit pas nul ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points du capital de points affecté au permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction commise le 13 janvier 2013 est annulée.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un point du capital de points affecté au permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction commise le 15 février 2013 est annulée.

Article 3 : La décision du ministre de l'intérieur en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les 5 points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er} et 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 5 : Il est enjoint au préfet de police de restituer à M. .e son permis de conduire.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M.

au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

Le magistrat désigné,



A. GUEDJ

Le greffier,



K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

